

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
☎ 91.15.62.66
PA/MR
N° 95-345/192-1994 A

RAR
RA

ARRETE
autorisant la S.A. BRAJA-VESIGNE
à exploiter une installation d'enrobage à chaud
de matériaux routiers à TARASCON

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la S.A. BRAJA-VESIGNE, en vue d'être autorisée à exploiter une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers à TARASCON,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis du Service de la Navigation Rhône-Saône du 24 mars 1995,

VU l'arrêté n° 95-110/192-1994 A du 11 mai 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie de TARASCON du 13 juin 1995 au 13 juillet 1995 inclus,

.../...

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 4 juillet 1995,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire enquêteur en date du 31 juillet 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er août 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 7 août 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 10 septembre 1995,

VU l'avis du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 12 septembre 1995,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 octobre 1995,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 31 mars 1995 et du 10 octobre 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 décembre 1995,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

LA S.A. BRAJA-VESIGNE dont le siège social est situé à ORANGE centre commercial Faubourg de l'Arc - 735 rue du Faubourg de l'Arc B.P. 71 - 84102 ORANGE est autorisée à exploiter une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 140 t/h sur le territoire de la commune de Tarascon sur Rhône en zone industrielle fluviale cadastrée section I numéro 20 P.

Les installations autorisées comportent notamment :

- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- une installation de combustion au fioul lourd à moins de 1 % de soufre dont la puissance installée est comprise entre 4 et 10 MW soit : 9,3 MW,
- un procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé 1 500 l,
- un dépôt de matières bitumineuses (140 tonnes) et 40 tonnes d'émulsion,
- un dépôt de liquide inflammable, 15 m³ de fioul domestique et 40 m³ de fioul lourd,
- une installation de mélange de produits minéraux naturels dont la puissance installée est supérieure à 200 kWh.

Ces activités sont classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

ACTIVITES	N° RUBRIQUE	CLASSEMENT	VOLUME
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	2521	Autorisation	100 t/h à 5% 140 t/h à 3%
Installation de combustion au fioul lourd basse teneur en soufre.	153 bis B-2°	Déclaration	9,3 MW
Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides thermiques à une température inférieure au point de feu des fluides.	120-II	Déclaration	1 500 l
Dépôt de matières bitumineuses.	1520-2°	Déclaration	180 t
Dépôt de liquides inflammables.	1430 253-C	Déclaration	55 m ³ constitués par 40 m ³ FOL.BTS 15 m ³ FOD
Mélange de produits minéraux naturels	2515-1 ^{ère}	Autorisation	/

Sont applicables à la présente installation les dispositions suivantes :

- de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- du décret n° 77-1113 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée,
- de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 (J.O. R.F. du 28 mars 1993).

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentées dans le dossier de la demande d'autorisation.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

I - CLOTURES - GARDIENNAGE - VOIES DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Afin de masquer les installations et de limiter les effets du vent, cette clôture sera doublée d'une haie drue d'arbres à feuillage persistant parfaitement entretenue.

En l'absence de gardiennage toutes les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur de l'installation les voies de circulation des véhicules étrangers à l'installation seront parfaitement matérialisées et délimitées.

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules ou engins sera limitée à 40 km/h.

Une signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place.

En cas de nécessité l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement se réserve le droit d'imposer la mise en place d'une clôture antibruit.

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accidents tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs de liquides inflammables ou de matières bitumineuses fluides doit être associé à une cuvette de rétention bétonnée et étanche qui devra être maintenue propre et sans aucune communication avec l'extérieur.

La capacité des cuvettes de rétention devra être au moins égale à la capacité globale des réservoirs contenus.

Déversement accidentel

Les aires de dépotage ou de remplissage des hydrocarbures et les emplacements où un écoulement accidentel de produit est à craindre, devront être conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'une rupture franche du réservoir d'alimentation du véhicule, les liquides répandus ne puissent se propager à l'extérieur ou polluer les eaux, mais devront être dirigés dans les cuvettes de rétention.

Les parois et fonds des cuvettes de rétention devront pouvoir rester étanches même en cas d'incendie de produit répandu dans la cuvette.

Les eaux éventuellement chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées à l'extérieur des cuvettes mais pompées par une entreprise spécialisée et détruites suivant les dispositions du paragraphe déchets ci-dessous.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Afin de ne pas réduire la vitesse d'éjection des fumées, il est interdit d'installer des chapeaux ou tout dispositif équivalent au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Teneur en poussière des gaz

Les gaz de la centrale rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm³ de poussière (gramme de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe précédent, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère, calculée suivant les termes de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sera au minimum égale à 10 mètres.

Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Combustibles et conduite de la combustion

La teneur en soufre de combustible utilisé sera inférieure à 1 % en poids.

L'exploitant conservera les bons de livraison ou tous autres justificatifs de la teneur en soufre du combustible utilisé. Ces documents seront expédiés trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

La chaudière à huile et l'installation de combustion du sécheur seront exploitées conformément à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Contrôles

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit d'évacuation des rejets gazeux. L'emplacement des sections de mesure sera conforme à la norme NF X 44052.

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

En cas de nécessité des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Entretien

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

Envois des poussières

Toutes les aires de stockage des agrégats, les pistes de véhicules, les voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange, les appareils utilisés pour les divers traitements au sein de l'installation de criblage et tamisage, devront être conçus aménagés, entretenus et exploités de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Construction et exploitation

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les niveaux sonores maximaux en limite de propriété seront de :

PERIODE	NIVEAU LIMITE dB(A)
jour : 7h00 - 20h00 les jours ouvrables	65
intermédiaires : 06h00 à 07h00 et de 21h00 à 22h00 les jours ouvrables, 06h00 à 22h00 les dimanches et jours fériés	60
nuit : de 22h00 à 06h00 - tous les jours	55

De plus, l'émergence telle que définie par l'arrêté ministériel susvisé ne devra pas excéder :

- 5 dB(A) : de 06h30 à 21h30 tous les jours sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) : de 21h30 à 06h30 tous les jours y compris dimanches et jours fériés.

Véhicules et engins

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

V - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Stockage des combustibles et bitume

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques des stockages devront être reliées par une liaison équipotentielle. Aucun foyer n'existera à proximité des dépôts.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF MIH-55B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- de postes d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ces postes d'eau pourront être remplacés par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

Les installations électriques des dépôts devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

L'éclairage des dépôts se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Zone pouvant présenter un risque d'explosion

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Contrôle

Les installations électriques seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chaudière pour fluide thermique et réchauffeurs

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cadre d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de la vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions de l'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustibles. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de la vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions de l'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition ci-dessus.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, à la fois sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Stockage des combustibles et bitumes

Accès

L'accès des stockages seront convenablement interdits à toute personne étrangère à leur exploitation.

Cuvette de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être étanche.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable conformes à la norme NF M-88512 pour les réservoirs à axe horizontal, sauf impossibilité matérielle due au site.

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-après,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol,

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés au 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

* premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression

Equipement des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visible depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations annexes

Chaque réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'élimination, placé en dehors du site contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

VII - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

VIII. - AUTRES DISPOSITIONS

Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurées par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Documents

Les documents ou figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité anticipé, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courant électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Service d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Cette autorisation est indépendante de l'obtention d'un permis de construire.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

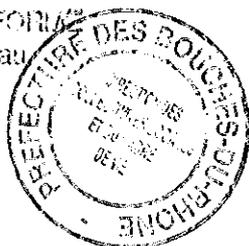
- Le Préfet du Gard
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON
- Le Maire de BEUCAIRE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 22 DEC. 1995

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

M.H. Pelegrin



M.H. PELEGRIN

Pour copie
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches du Rhône

Pierre Bayle

Pierre BAYLE